

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....

Département (collectivité)	
Arrondissement (subdivision)	
Effectif légal du conseil municipal	
Nombre de conseillers en exercice	
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	
Nombre de suppléants à élire	

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à heures minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

La condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT n'étant pas remplie,membres sur lesconseillers municipaux en exercice ayant été dénombrés, soit un chiffre inférieur à la majorité de ces derniers, l'élection des délégués et de leurs suppléants est reportée au mardi 13 juin deux mille vingt-trois.

2. Observations et réclamations³

.....
.....
.....
.....

1 Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

3 Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le _____, à _____ heures, minutes, en triple exemplaires⁴ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

*Les deux conseillers municipaux
les plus âgés*

*Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes*

⁴ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).